



**Administration  
Communale  
de  
SAMBREVILLE**

Service :  
Secrétariat

**Ordonnance du Bourgmestre**

Le Bourgmestre f.f.,

Vu la Constitution belge ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1er, 134 § 1er et 135, § 2,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30,

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 §2 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article L1123-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la croissance constatée de cas de COVID19 enregistrés ces derniers jours qui démontre une recrudescence de l'épidémie ;

Vu les décisions du Conseil National de Sécurité du jeudi 23 juillet relatives à l'élargissement du port du masque obligatoire, aux contrôles renforcés et aux confinements locaux : une double approche nationale et locale pour freiner le rebond de l'épidémie du Coronavirus ;

Considérant que les nouvelles mesures prises par le CNS sont inscrites dans l'arrêté ministériel du 24 juillet ainsi que dans le courrier ministériel relatif à la gestion de la phase fédérale et la mise en œuvre des mesures locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet, modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu le courrier ministériel relatif à la gestion de la phase fédérale et la mise en œuvre des mesures locales ;

Considérant qu'en plus des obligations déjà en vigueur, le port du masque est désormais obligatoire :

- ✓ dans les marchés, brocantes et fêtes foraines ;
- ✓ dans les rues commerçantes et tout endroit privé ou public à forte fréquentation tels que définis par les autorités locales ;
- ✓ dans l'ensemble des bâtiments publics pour les parties accessibles au public ;
- ✓ dans les établissements de l'HoReCa, sauf quand les personnes sont assises à leur table.

Considérant que la situation épidémiologique étant disparate entre les différentes communes du pays, le CNS estime que les autorités locales ont un rôle prépondérant à jouer et dès lors que si ses décisions agissent dans le cadre de l'arrêté ministériel, les autorités locales peuvent envisager des mesures de précaution supplémentaires en concertation avec les Régions et les Gouverneurs ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de prendre les mesures utiles à contribuer au respect des règles émises par l'Autorité Fédérale ;

Considérant que les autorités locales sont invitées à définir les lieux à forte fréquentation et à forte densité démographique au sein desquelles le port du masque doit être rendu obligatoire ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juillet 2020 : " Marchés hebdomadaires/Foires/Brocantes - Port du masque " ;

Vu l'Arrêté du Bourgmestre du 25 juillet 2020 relatif à l'élargissement du port du masque :

- sur tous les lieux à forte concentration de personnes, à savoir particulièrement aux alentours des marchés hebdomadaires, fêtes foraines, brocantes ...
- dans toutes les files d'attente à l'extérieur ;

Considérant les statistiques d'augmentation du nombre de cas, depuis ces derniers jours, en Belgique ;

Considérant les informations locales quant à l'évolution du Covid-19 communiquées quotidiennement au Bourgmestre via l'Aviq ;

Considérant que ces derniers résultats épidémiologiques locaux nécessitent une réaction rapide et préventive afin de limiter la propagation du COVID-19 et qu'il faut en ce sens prendre des mesures de précautions pour éviter que Sambreville ne tombe dans les clusters au sein desquels des mesures de reconfinement devraient être prises (et ainsi éviter des impacts négatifs pour toute la population et pour le secteur économique et commercial) ;

Considérant qu'il faut bien constater que les informations divergentes en matière de port du masque en fonction du lieu et du moment ne rendent pas la mesure lisible et compréhensible pour le citoyen ;

Considérant l'impossibilité de distinguer des lieux spécifiques (rues commerçantes, comme proposé par le Fédéral) pour une entité comme Sambreville ;

Considérant que le virus est aussi dangereux en centre-ville que dans d'autres quartiers densément peuplés ;

Considérant qu'il convient localement de renforcer les mesures relatives aux « gestes barrières » qui limitent les risques de transmission ;

Considérant que ce qui précède justifie de prendre des mesures urgentes et complémentaires particulièrement quant au port du masque afin d'endiguer autant que possible le risque d'une seconde vague de contamination ;

Considérant dès lors que le Collège estime devoir prendre de nouvelles mesures complémentaires locales principalement quant à l'obligation du port du masque ;

Considérant qu'il convient de fixer et préciser les exceptions au port obligatoire généralisé du masque et notamment pour les personnes exécutant des métiers avec effort physique intense (entretien de la voirie, ramassage des immondices ,... ) ;

Considérant qu'en ce sens plusieurs Villes et Communes ont déjà pris des dispositions généralisées quant au port du masque sur leur territoire et notamment au sein de notre Province ;

Vu l'urgence que le contexte impose ;

Considérant que l'urgence impose au Bourgmestre ff de prendre la présente ordonnance, sans recourir au Conseil Communal, au risque de voir les

dispositions appliquées trop tardivement et, ainsi, ne pas réellement rencontrer l'objectif poursuivi au regard de la situation sanitaire actuelle ;

Considérant qu'une concertation est intervenue, le 18 août 2020, avec les services de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur et l'AVIQ, quant à la présente ordonnance ;

## **ORDONNE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En complément des mesures fédérales, jusqu'au 31 août 2020, toute personne est tenue de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou tout dispositif ou morceau de tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne sur l'ensemble du domaine public, en agglomération, à savoir sur la voie publique et dans des lieux clos et couverts accessibles au public excepté entre 1h30 et 6h00 du matin.

La présente obligation est d'application pour toute personne âgée de 12 ans et plus et ne s'applique pas aux personnes exerçant une activité sportive.

### **Article 2 :**

Une dispense de cette obligation, le temps de l'activité, moyennant le respect des règles de l'arrêté ministériel, est accordée pour :

- ✓ L'exécution de certaines activités durant l'effort physique (services de secours, de poste, de propreté publique, d'environnement, d'entretien de la voirie, de travaux du bâtiment, de nettoyage ...).
- ✓ L'exercice d'une activité prévue ou imprévue qui demande un effort soutenu et/ou intense (jogging, marche, vélo ...) sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public pour la durée stricte de cette activité et de la récupération du souffle
- ✓ Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Les règles existantes concernant le port du masque dans l'espace public, prévues par d'autres dispositions légales et/ou réglementaires, restent d'application.

### **Article 3 :**

Les Services de Police sont invités à veiller au respect des mesures édictées ci-avant. En cas de non-respect, les lieux seront évacués, au besoin par les forces de police.

### **Article 4 :**

Conformément à l'arrêté ministériel COVID 19 publié ce 24 juillet 2020, les infractions au présent Arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

### **Article 5.**

La présente ordonnance du Bourgmestre ff sera communiquée au plus prochain Conseil ICommunal pour confirmation.

Sambreville, le 18 août 2020.

Le Bourgmestre f.f.,



NICOLAS DUMONT.